

**Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de
12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce
pour la campagne 2016-2017 »**

**Consultation publique du 26 septembre au 17 octobre 2016
(sur le site internet du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant

- pour la saison de pêche 2016-2017, qu'il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes; soit un quota global de 65 tonnes. Cette augmentation de 13 % par rapport au quota de la campagne 2015-2016 prend en compte la légère hausse des valeurs de quota préconisées par le comité scientifique et liée à une remontée prévue de l'indice de recrutement 2016 à son niveau de 2014.
- les attentes exprimées par la profession lors du comité socio-économique, et notamment la possibilité d'augmenter légèrement les niveaux de ventes dans un contexte de progression nette des ventes destinées au repeuplement en 2015-2016.
- les valeurs préconisées par le Comité Scientifique sont réputées ne porter que sur le quota destiné à la consommation et non pas sur le quota global dont il ne représente que 40 %. Le reste du quota destiné au repeuplement figure au sein du plan de gestion français de l'anguille.
- la décision finale qui reste précautionneuse en ce qu'elle demeure proche de ce niveau de quota minimal préconisé, tout en prenant nécessairement en compte les demandes exprimées par le Comité socio-économique.
- la clé de répartition du quota entre UGA qui est basée sur la répartition historique d'antériorités de captures de civelle et est conforme en ce sens à la répartition de l'activité de pêche à la civelle lors de la mise en place du plan de gestion français de l'anguille.
- les autres commentaires, notamment ceux déposés par les structures associatives de la pêche de loisir, qui expriment le souhait d'un quota plus faible (tonnes), voir d'une interdiction de toute pêche de civelle,
- les autres dispositions de l'arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'observations,
- enfin, que le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2016-2017. Aussi, il n'a pas pour objet et n'impacte en aucun cas les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, à l'amélioration de l'état des milieux ou encore à la lutte contre le développement des filières illégales de production et de commercialisation de cette espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté en l'état suite à la présente consultation du public.

NB : suite à la consultation du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce du 6 octobre 2016 la répartition des quotas entre les secteurs suivants sera légèrement modifiée :

- Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise (LCV), entre les adhérents à l'OP Estuaires et les non-adhérents dans les proportions de 70 % pour les premiers et 30 % pour les autres, au lieu respectivement de 49 % et 51 %
- Adour-Cours d'eau côtiers (ADR), entre le secteur « Adour » et le secteur « Cours d'eau côtiers » dans les proportions de 86 % pour le premier secteur et de 14 % pour le second secteur, au lieu respectivement de 76 % et 24 %.